

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 111.799 du 23 octobre 2002.

A. 65.000/V-1439.

En cause : **Francis KNAPPENBERG,**
demeurant à BIERBEEK,
Vinaafstraat 20

contre :

la Régie des voies aériennes,
actuellement BIAC.

Partie intervenante :

Chantal HAESEBEYT,
demeurant à MONTIGNY-LE-TILLEUL,
rue du Val d'Heure 54.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par laquelle Francis KNAPPENBERG demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 par lequel Chantal HAESEBEYT a été promue au grade de directeur à la Régie des voies aériennes;

Vu la requête en intervention introduite le 29 février 1996 par Chantal HAESEBEYT;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} F. GEENS, Premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les mémoires des parties requérante et défenderesse;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. L. HELLIN, Conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M.M. LEFEVER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'avis n° 5 du 23 janvier 1995 publie la vacance d'un emploi de directeur au Département Infrastructure et Gestion des aéroports - Direction Gestion des aéroports - Services administratifs - Aéroport de Bruxelles-National.

1.2. Le requérant et la partie intervenante, entre autres, font acte de candidature.

1.3. Au cours de ses séances des 27 février et 1^{er} mars 1995, le conseil de direction examine les 21 candidatures introduites et décide de retenir comme "bons et aptes" huit candidats qui répondent à la condition statutaire de nomination requise.

La partie intervenante et le requérant figurent au nombre de ces candidats.

1.4. L'avis n° 21 du 2 mars 1995 informe le personnel de la Régie des voies aériennes qu'une proposition de nomination au grade de directeur a été formulée.

Au cours de sa séance du 17 mars 1995, le conseil de direction examine les réclamations introduites et décide, à l'unanimité des voix, de proposer la partie intervenante.

1.5. Par arrêté ministériel du 9 mai 1995, la partie intervenante est nommée au grade de directeur à la Régie des voies aériennes;

Considérant que le requérant introduit, le 19 août 1996, un "mémoire en réplique relatif au mémoire en intervention"; que pareil mémoire n'est pas prévu par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État; qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter cette pièce des débats;

2. De la recevabilité de la demande.

2.1. Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante dénie tout intérêt au requérant pour le motif que la situation de fait à la BIAC est telle qu'il ne peut plus entrer en concurrence avec la partie intervenante;

2.2. Considérant que tant le requérant que la partie intervenante ont été affectés, à partir du 2 octobre 1998, à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (dénommée ci-après : BIAC) dès lors qu'ils figurent dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National; que leur transfert à la BIAC conformément à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal précité n'a, en ce qui les concerne, modifié en rien leur grade, leur qualité, leur ancienneté administrative ou pécuniaire; que le requérant a dès lors été transféré à la BIAC avec son grade d'ingénieur industriel - chef de service du rang 12 et la partie intervenante avec le grade présentement en cause de directeur du rang 13; que selon l'article 83 de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des voies aériennes, peuvent être promus aux grades du rang 13, les agents des rangs 12 et 11 qui comptent une ancienneté de neuf ans au moins dans le niveau 1; que le requérant a été nommé le 1^{er} décembre 1979 au grade d'ingénieur industriel (rang 10), qu'il appartenait ainsi au niveau 1 et qu'à la date de la promotion contestée, il était titulaire, en tant que chef de

service, d'un grade du rang 12, en sorte que, comme la partie intervenante, il remplissait la condition de nomination prévue à l'article 83 précité; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant peut encore avoir un intérêt personnel et actuel à contester la promotion de la partie intervenante;

3. Du bien-fondé de la demande.

3.1. Considérant qu'en un unique moyen, le requérant invoque la violation des articles 43 et 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que la partie intervenante a été promue au grade de directeur, alors qu'il n'avait pas été fixé de cadres linguistiques pour la Régie des voies aériennes;

3.2. Considérant que par ses arrêts n° 28.401 du 2 juillet 1987, n° 23.823 du 16 décembre 1983, n° 31.651 du 20 décembre 1988, n° 34.839 du 2 mai 1990, n° 40.175 du 27 août 1992 et n° 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'État a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes; qu'à l'époque de la nomination, le Roi n'avait pas approuvé de nouveaux cadres; que la promotion attaquée s'est effectuée par avancement du troisième degré de la hiérarchie linguistique (rangs 11 et 12) au deuxième degré de celle-ci (rangs 13 et 14), dès lors qu'à la date de la promotion attaquée, la partie intervenante était titulaire du grade d'ingénieur industriel principal (degré 3) et que le grade de directeur appartient au rang 13 (degré 2); qu'en l'absence de cadres linguistiques pour les emplois des deux premiers degrés de la hiérarchie à l'administration centrale de la Régie des voies aériennes, la promotion attaquée est par conséquent intervenue en méconnaissance de l'obligation incombant à la partie défenderesse en vertu de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées précitées; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 par lequel Chantal HAESBEYT a été promue au grade de directeur à la Régie des voies aériennes.

Article 2.

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,36 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. DE BRABANDERE.